



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2026-00599-052-001 de dérogation à l'interdiction de détention, utilisation (élevage) et transport de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce animale protégée - SAS BIOTROPICA – Val de Reuil

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Le préfet de l'Orne

- vu** la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu** l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.171-1, L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à 12 et D.411-21-1 ;
- vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025, portant nomination de monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 8 avril 2026 nommant monsieur Xavier delarue, préfet de l'Eure ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu** l'arrêté préfectoral de l'Orne du 25 août 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu** l'arrêté préfectoral de l'Eure du 6 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu** la demande de dérogation pour détention (élevage) et transport du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce animale protégée, transmise le 20 juin 2025 par l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand pour le compte de la **SAS BIOTROPICA** ;
- vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 27 février 2026 ;

Considérant

que l'**Observatoire Batracho-Herpétologique Normand**, dit **OBHeN**, hébergé par l'**Union régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (UR-CPIE)** de Normandie, est le coordinateur scientifique du Plan Régional d'Actions 2024-2033 en faveur des Amphibiens et Reptiles en Péril (PRA-ARP) de Normandie, validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 13 décembre 2024 ;

que le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) est une des espèces majeures de ce Plan Régional d'Actions ;

qu'en Normandie, la station historique du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) est localisée au lieu-dit « Le Hom » à la Vacherie (27), propriété de la Communauté d'Agglomération Seine Eure ;

que le site a été retenu dans le réseau Natura 2000 sous l'appellation « La vallée de l'Iton au lieu-dit Le Hom » (FR2302010) pour lequel la structure animatrice est Communauté d'Agglomération Seine Eure ;

que le programme de conservation du Sonneur à ventre jaune en Normandie, comprend, outre le site historique, un site d'élevage *ex-situ* et plusieurs sites de réintroduction de la descendance dans le département de l'Eure et de l'Orne, dans un objectif de diversification des sites de présence et de conservation du patrimoine génétique de la population normande ;

que la structuration actuelle du programme de conservation nécessite d'être complété par un second élevage *ex-situ* ;

que le projet de site d'élevage *ex situ* au sein de **BIOTROPICA**, a été accepté par le Comité de pilotage du programme national « Sonneur », son comité scientifique, son comité « terrariophile » et par des représentants de la DREAL et de l'OFB dans le cadre d'un échange dédié le 3 mars 2025 ;

que l'élevage conservatoire du Sonneur à ventre jaune du site de BIOTROPICA nécessite des opérations de détention, d'utilisation à des fins de reproduction (élevage), et de transport pour l'arrivée de spécimens dans l'élevage et pour la réintroduction dans le milieu naturel des spécimens élevés ;

que BIOTROPICA est détenteur d'une autorisation d'exploiter un parc zoologique n° DDPP27-25-017 et dispose d'un vétérinaire titulaire d'un Certificat de capacité (CDC) n° 14-044 délivrés respectivement par la Direction départementale de la protection des populations de l'Eure et la Direction départementale des services vétérinaires du Calvados, lui permettant l'élevage d'espèces du genre *Bombina*, auquel appartient le Sonneur à ventre jaune ;

que du personnel de BIOTROPICA est formé à la détention, à la manipulation, à l'élevage et au transport du genre *Bombina*, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que **BIOTROPICA** procède à la détention pour reproduction (élevage), à l'enlèvement et au transport de spécimens du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) à des fins de conservation de sa population normande.

ARRÊTE :

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la SAS **BIOTROPICA**, représentée par sa direction et dont le siège administratif est situé à la base de loisirs, butte de la Capoulade, CD110, à Val-de-Reuil (27100), lieu-dit « la Haute Dixme ».

Cette dérogation concerne l'espèce d'amphibien protégée : **Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)**.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

Au sein de l'établissement de BIOTROPICA à Val-de-Reuil, il est créé un site de reproduction ex-situ dénommé : Site ex situ n°2 (cf. Annexe 1).

La dérogation est accordée pour toutes les opérations relatives au programme de conservation du Sonneur à ventre jaune coordonné par l'**OBHeN**, à savoir :

- détention pour reproduction et élevage de spécimens issus directement ou indirectement du site historique du Hom ;
- élevage jusqu'au stade métamorphe et, le cas échéant, adulte, pour reconstitution du pool reproducteur ;
- transport du lieu d'élevage de BIOTROPICA vers le milieu naturel.

La dérogation n'autorise les transports que dans les départements de l'Eure et de l'Orne, entre les sites de reproduction et vers les sites de réintroduction, sous la coordination de l'**OBHeN**.

La dérogation exclut tout brassage génétique avec les spécimens normands. Si BIOTROPICA reçoit dans son établissement des spécimens de *Bombina variegata* d'autres sources, l'avis de la DREAL de Normandie devra être préalablement sollicité.

Article 3^e- Durée de la dérogation

La dérogation est accordée pour toute la durée du Plan Régional d'Actions 2024-2033 en faveur des Amphibiens et Reptiles en Péril de Normandie (PRA ARP). En cas de prorogation du PRA-ARP, l'arrêté de dérogation est prorogé pour la même durée.

Article 4^e- Mise en place d'une convention

Une convention sur la durée du PRA ARP est mise en place entre l'OBHeN et Biotropica. Elle fixe les attendus de l'OBHeN vis à vis de **BIOTROPICA** qui devra s'y conformer.

Article 5^e- Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à **BIOTROPICA**. Pour sa mise en œuvre, **Monsieur le docteur vétérinaire François HUYGHE**, directeur de **BIOTROPICA** et capacitaire au titre de la réglementation relative à la faune sauvage captive, est le référent de la mise en œuvre de l'arrêté. Il est assisté de Maïalen PEROT, directrice zoologique adjointe et vétérinaire, et de Madame Cathy GIBault, toutes deux expertes des amphibiens et pour la conservation des espèces menacées.

Monsieur François HUYGHE a pour mission de s'assurer d'un niveau de compétences suffisant des personnes participant aux missions conduites dans le cadre de cet arrêté. Il a également pour mission de produire ou de superviser les rapports d'activités mentionnés à l'article 9.

BIOTROPICA peut nommer une nouvelle référente ou un nouveau référent. Il en informe le service eau, littoral, biodiversité de la DREAL par mail (selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leurs missions prévues par le présent arrêté.

Article 6^e- Modalités d'élevage au sein du site *ex situ* n°2 de Biotropica à Val-de-Reuil

L'objectif de cet élevage est la conservation *ex-situ* d'un pool reproducteur de 30 adultes issus du site *ex situ* n° 1 de l'élevage conservatoire du CPIE 27 de Mesnil-en-Ouche géré par l'OBHeN (cf. Annexe 2). La reproduction de ce pool d'adultes est optimisée et les métamorphes (définis par l'apparition des 4 pattes), issus de leur reproduction sont destinés à être relâchés dans le milieu naturel ou à reconstituer le pool de 30 adultes. Le cas échéant, un transfert de métamorphes du site *ex situ* n° 1 du CPIE Terres de l'Eure-Pays d'Ouche vers Biotropica assure le brassage génétique du pool de sauvegarde ou le maintien de son effectif.

Le fonctionnement de l'installation d'élevage est placé sous la coordination scientifique de l'OBHeN qui peut demander à tout temps des ajustements des conditions d'élevage et des bilans chiffrés. Tout fait majeur (maladie, mortalité excessive, bris d'aquarium ou de terrarium etc.) doit lui être signalé immédiatement par mail à l'adresse suivante : obhen@urcpie-normandie.com, avec copie à la DREAL : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

Les adultes sont maintenus en captivité dans des terrariums avec lumières artificielles (UVB et chauffante) et naturelle (soleil), ainsi que des sondes aquatiques chauffantes. Dans une autre partie close, les œufs et les têtards sont élevés dans des cuves de 1 000 litres jusqu'à leur métamorphose en vue de les réintroduire (cf. Annexes 3 et 4). Chaque partie est sécurisée et n'est accessible qu'aux vétérinaires ou personnes déléguées par eux pour l'entretien des locaux. Un lieu de mise en quarantaine des spécimens entrant est prévu.

Pour éviter tout transfert de pathogènes issus du parc zoologique vers les populations d'amphibiens locales en milieu naturel, l'élevage des sonneurs destinés à être relâchés doit se faire dans un local dédié et isolé des autres espèces d'amphibiens du parc.

Les individus de sauvegarde sont élevés en captivité totale. Pour optimiser leur survie (jusqu'à 15 ans), les soins sont assurés par les vétérinaires du parc.

Les animaux sont maintenus dans l'établissement conformément aux préconisations de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une installation d'élevage.

En particulier, l'accès de l'établissement est restreint aux seules personnes en charge de son bon fonctionnement. Les installations d'élevage sont à l'écart des secteurs pouvant être fréquentés par le public.

Les spécimens produits à BIOTROPICA ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement d'élevage sauf pour relâcher dans la nature dans les conditions définies ci-après. En fin de programme conservatoire, ou en cas d'individu manifestement stérile, les spécimens sont relâchés sur le site du Hom ou au sein d'autres sites normands abritant des Sonneurs à ventre jaune.

Les spécimens détenus ainsi que leur descendance sont et restent des spécimens sauvages. Ils sont donc de propriété publique, l'établissement n'en étant que dépositaire pour le temps de mise en œuvre du programme. Ils ne sont donc pas cessibles, pour quelque raison que ce soit, sauf accord préalable de la DREAL.

Un changement de structure de détention et d'élevage n'est possible qu'à destination d'une autre structure disposant des autorisations nécessaires et du personnel capacitaire pour cette espèce. Tout transfert à destination d'un autre établissement est soumis à l'accord préalable de la DREAL.

Article 7^e- Transport et relâcher des métamorphes en milieu naturel

Les opérations de transport et de relâcher des métamorphes se font avec l'accord et sous la conduite de l'**OBHeN**. Afin de s'assurer de l'absence de pathogènes, des analyses sanitaires sont réalisées par les vétérinaires de BIOTROPICA avant chaque réintroduction sur un échantillon d'un pool d'individus (veille sanitaire).

Les conditions de transport des métamorphes (et, le cas échéant, des adultes) sont les suivantes :

- Les spécimens sont transportés dans des terrariums terrestres (bacs plastiques de 6,5 litres) avec sphaigne humide.
- Les terrariums sont disposés dans des caissons en polystyrène (avec aération) pour isoler les individus de la lumière et de la chaleur. Le cas échéant, un système de maintien de la température en dessous de 35 °C devra être utilisé.
- Le transport est réalisé par véhicule automobile sur une distance maximale de 60 km et de moins de 1 heure de trajet.

Article 8^e- Actions pédagogiques

Seules des actions de communication et de sensibilisation sur cette espèce locale et rare, et sur le programme de conservation qui lui est dédié, sont autorisées.

La présentation des spécimens de Sonneur à ventre jaune au public, ainsi que la visite de l'élevage, sont interdites.

Article 9^e- Compte-rendus et transmission des données

BIOTROPICA établit en fin de chaque année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Le rapport devra comprendre *a minima* :

- suivi de l'élevage : nombre et taux de survie des œufs, têtards et métamorphes, événements marquants (date de ponte, mortalité, hibernation, etc.) ;
- les signalements effectués à l'OBHeN et les ajustements apportés ;
- suivi des transports : tenue d'un registre des entrées et des sorties, des stades, des dates, du nombre de spécimens, des mortalités, etc. ;
- modalités d'élevage des sites gérés par l'OBHeN : aménagement prévu, veille sanitaire (analyse chytrides et ranavirus) ;
- réglementation : CDC, AOE.

Ce rapport annuel est transmis à l'OBHeN (obhen@urcpie-normandie.com) pour relecture et validation, puis il est transmis au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 31 décembre de chaque année.

Article 10^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles peuvent porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- les conditions d'élevage et de transport ;
- les documents de suivis et les bilans.

Article 11^e- Modifications, suspensions, retrait

Sur demande de **BIOTROPICA**, après validation de l'OBHeN, l'arrêté de dérogation peut être modifié en fonction des évolutions apportées au programme conservatoire. Les éventuelles demandes de modification sont faites avant la fin de validité de l'arrêté.

L'arrêté de dérogation peut également être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à **BIOTROPICA** n'est pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Les modifications prennent la forme d'arrêtés modificatifs effectifs à la notification des actes.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurales ou forestières d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Orne, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne, et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Eure et de l'Orne.

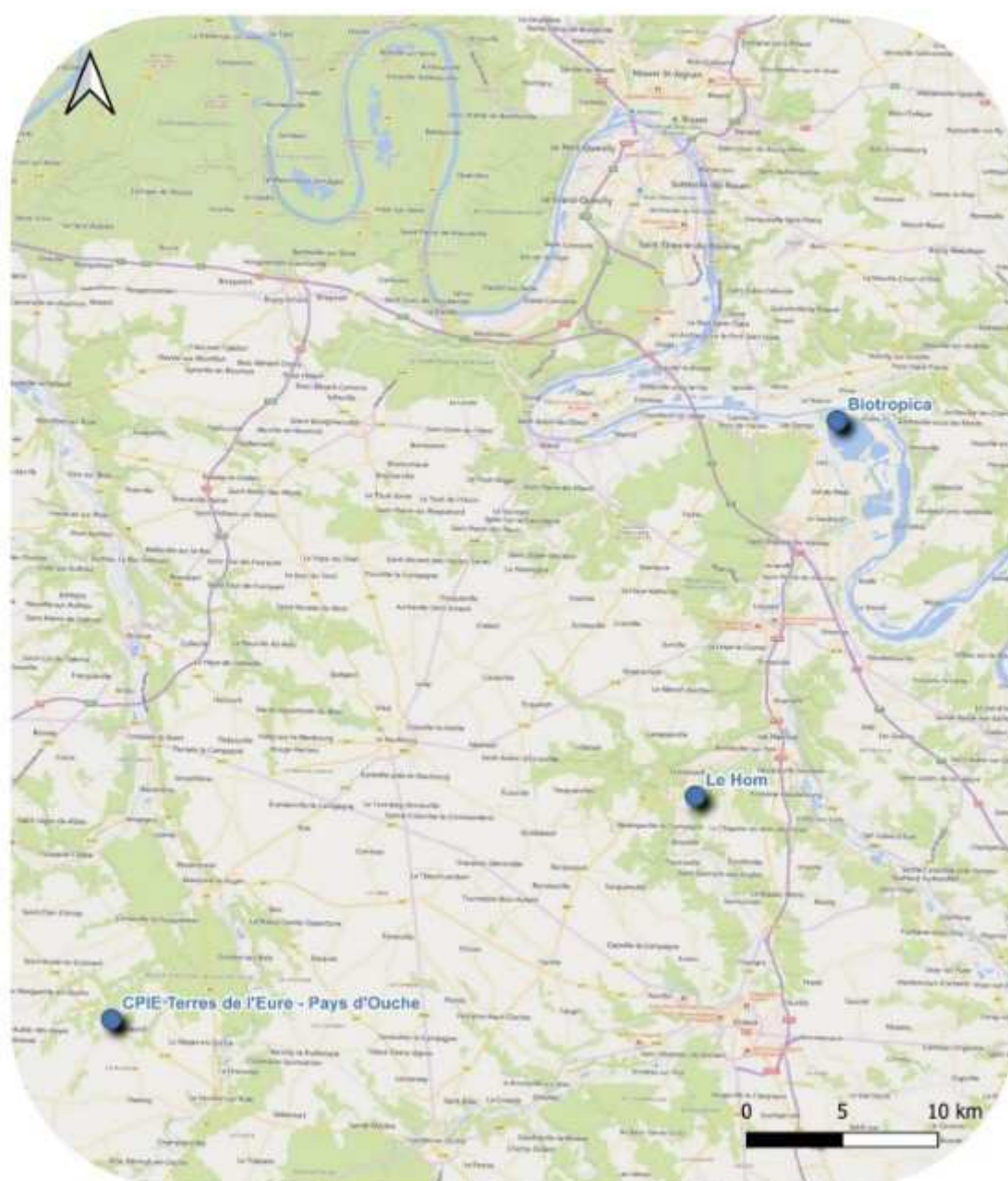
Fait à Rouen, le 16 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale
et de l'intégration environnementale

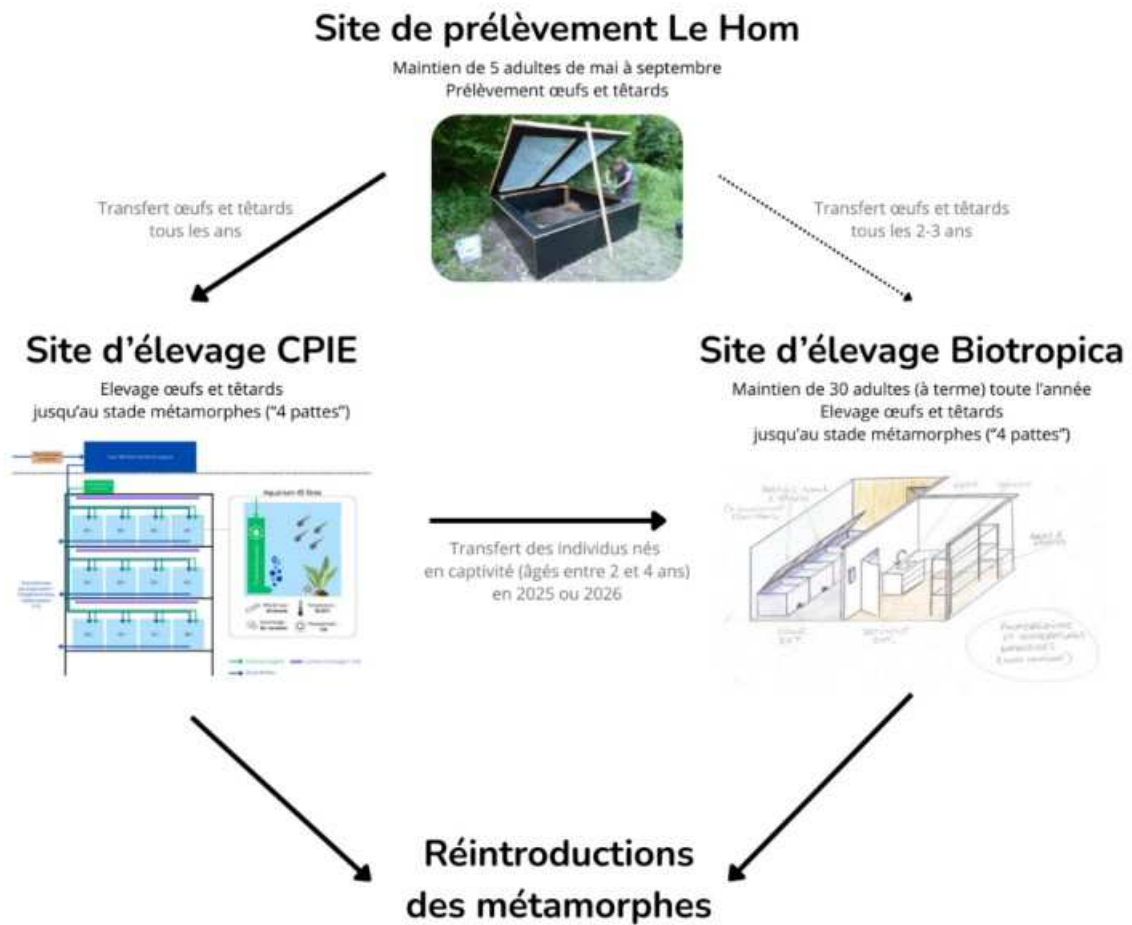
Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Plan de localisation des 3 sites d'élevage



ANNEXE 2 : Articulation entre les différents sites d'élevage



ANNEXE 3 : Présentation du site d'élevage ex situ n°2 - BIOTROPICA

Site d'élevage n°2	
Espèce	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>), 30 individus.
Lieu	Biotropica Base de loisirs, Butte de la Capoulade, 27100 Val-de-Reuil
Personnes en charges	François Huyghe, vétérinaire (Biotropica) Maïalen Pérot, vétérinaire (Biotropica) Les soigneurs sont détenteurs du Certificat de capacité pour l'espèce.
Objectifs	• Maintenir un pool d'adultes de sauvegarde afin de préserver le patrimoine génétique de l'espèce en Normandie. • Elever des individus pour la réintroduction. • Répartir la charge de travail avec une nouvelle équipe de soigneurs.
Activités	• Transfert et élevage : maintien en captivité dans des aquaterrariums d'une trentaine d'adultes nés au sein de l'élevage conservatoire au CPIE 27. Elevage d'œufs et de têtards dans des cuves de 1000 litres jusqu'à leur métamorphose, en vue de les réintroduire. • Capture avec relâcher différé : élevage d'œufs et de têtards prélevés sur le site du Hom. Une fois adultes, les individus viendront renforcer le pool d'adultes reproducteurs (brassage génétique). Afin de maintenir un effectif de 30 reproducteurs, les individus remplacés seront relâchés sur les sites de réintroduction. • Transport et réintroduction : les métamorphes nés à l'élevage seront réintroduits sur des sites naturels restaurés.
Modalité d'élevage	Une partie en intérieur hébergeant les 30 adultes répartis dans des aquaterrariums avec lumières artificielles (UVB et chauffante) et naturelle (soleil), ainsi que des sondes aquatiques chauffantes. Les reproducteurs sont issus de souches d'élevage (né à l'élevage conservatoire) et de souches naturelles (transferts d'œufs issus du site n°1 afin de diversifier le pool génétique). Une partie extérieure close accueillant des cuves de 1000 litres recouvertes d'un grillage, pour l'élevage des œufs et têtards issus des adultes. Chaque partie est verrouillée et accessible qu'aux vétérinaires. Un lieu de quarantaine est prévu.
Période d'activité	Toute l'année, jusqu'en 2033. A terme les adultes sont relâchés sur les sites de réintroduction.

Annexe 4 : Plan d'aménagement du site d'élevage ex situ n°2 de BIOTROPICA

